



STATUTS de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

(Reconnaissance par Ministère des Sports- version au 2 juin 2018)

Table des Matières

TITRE I	OBJET ET COMPOSITION.....	4
ARTICLE 1	OBJET.....	4
ARTICLE 2	SIEGE ET DUREE.....	5
ARTICLE 3	MOYENS D'ACTION.....	5
ARTICLE 4	ASSOCIATIONS AFFILIEES.....	6
ARTICLE 5	LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA.....	7
FÉDÉRATION-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....		7
ARTICLE 6	LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION- MISSIONS.....	9
ARTICLE 7	LES CLUBS.....	9
ARTICLE 8	LES LICENCIES.....	10
ARTICLE 9	ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE.....	11
ARTICLE 10	LES INSTANCES DE LA FEDERATION.....	12
TITRE II	ASSEMBLEE GENERALE.....	12
ARTICLE 11	COMPOSITION ET DROITS DE VOTE.....	12
ARTICLE 12	ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	13
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 14	QUORUM-MAJORITE.....	14
ARTICLE 15	VOTE DE DEFIANCE.....	15
TITRE III	LE CONSEIL FEDERAL.....	15
ARTICLE 16	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	15

ARTICLE 17	ROLE ET PREROGATIVES	16
ARTICLE 18	REUNIONS.....	17
TITRE IV	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU EXECUTIF ...	17
ARTICLE 19	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 19.1	Rôle et attributions	17
Article 19.2	Conditions d'éligibilité.....	19
Article 19.3	Contrat d'un membre du Conseil d'Administration avec la FFB.....	19
Article 19.4	Fonctionnement.....	20
Article 19.5	Représentation en cas d'absence.....	20
Article 19.6	Invitations.....	20
ARTICLE 20	LE BUREAU EXECUTIF	21
Article 20.1	Composition et fonctionnement.....	21
Article 20.2	Rôle du Bureau Exécutif.	22
Article 20.3	Indemnisation des membres du Bureau Exécutif.	22
ARTICLE 21	LE PRESIDENT	23
Article 21.1	Rôle du Président.	23
Article 21.2	Vacance ou empêchement de la Présidence	23
ARTICLE 22	LES VICE-PRESIDENTS	23
ARTICLE 23	LE SECRETAIRE GENERAL.....	24
ARTICLE 24	LE TRESORIER.....	24
ARTICLE 25	INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS.....	24
TITRE V	L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.....	25
ARTICLE 26	RÔLE ET COMPOSITION.....	25
Article 26.1	Durée des mandats.	25
Article 26.2	Processus électoral.....	25
Article 26.3	Régularité des candidatures.....	26
Article 26.4	Modalités d'élection au Conseil d'Administration.....	26
Article 26.5	Remboursement des frais engagés.....	26
TITRE VI	ETHIQUE ET DISCIPLINE	26
ARTICLE 27	LES INSTANCES	26
TITRE VII	AUTRES INSTANCES DE LA FEDERATION	27

ARTICLE 28	LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION.	27
Article 28.1	Les commissions et chambres.....	27
Article 28.2	Le Comité de Sélection.....	28
Article 28.3	La Commission Médicale.....	28
Article 28.4	La Chambre Nationale de l'Arbitrage.....	29
ARTICLE 29	LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	29
Article 29.1	Rôle.....	29
Article 29.2	Composition et constitution.....	30
Article 29.3	Recevabilité des candidatures.....	31
TITRE VIII	RESSOURCES ANNUELLES	31
ARTICLE 30	NATURE DES RESSOURCES	31
ARTICLE 31	COMPTABILITE ET TRESORERIE.	31
TITRE IX	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	31
ARTICLE 32	MODIFICATION.....	31
ARTICLE 33	DISSOLUTION.....	32
ARTICLE 34	CONTROLE, ENTREE EN VIGUEUR.	32
TITRE X	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	32
ARTICLE 35	PUBLICITE - SURVEILLANCE.	32
ARTICLE 36	ASSURANCES.	33
ARTICLE 37	VISITES OFFICIELLES.....	33
ARTICLE 38	REGLEMENTS FEDERAUX.....	33
ARTICLE 39	ENTREE EN APPLICATION, ET MISE EN ŒUVRE INITIALE.	34

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 OBJET

L'Association dite Fédération Française de Bridge (FFB) a été déclarée le 15 juin 1933, agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004.

Elle se donne pour objectif d'être reconnue comme fédération sportive agréée par le ministre chargé des Sports et d'obtenir la délégation dudit ministère prévue à l'article L. 131-14 du Code du Sport.

Elle a pour objet l'organisation, la promotion, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du Bridge sous toutes ses formes (notamment aux personnes handicapées).

La FFB respecte le Code du Sport, les lois et règlements en vigueur.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français qu'elle peut compléter par une Charte éthique propre à la FFB.

Elle assure en particulier, le cas échéant dans le cadre de la délégation de pouvoirs en application de l'article L 131-14 du Code du Sport :

- Le développement du bridge,
- La formation et le perfectionnement de ses membres, des animateurs, des formateurs, des arbitres et des dirigeants,
- L'organisation technique des compétitions,
- La sélection des joueurs et joueuses représentant la France dans les championnats internationaux,
- L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales,
- La délivrance des titres fédéraux,
- La lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, - la lutte contre les paris sportifs illégaux.

Elle s'efforce, de :

- Contribuer à l'enrichissement intellectuel et moral des personnes par la connaissance et la pratique du bridge,

- Coordonner l'action de toutes les personnes physiques et morales liées au bridge et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des fédérations et organismes français et étrangers, pour tous les sujets relatifs à la pratique du bridge, - favoriser le rayonnement du bridge en France, en Europe et dans le monde,
- Veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable, dans l'intérêt du bridge en France, d'établir toute convention avec des institutions,

La Fédération Française de Bridge est affiliée à la World Bridge Fédération (WBF) reconnue par le CIO depuis 1999, et à l'European Bridge League (EBL).

ARTICLE 2 SIEGE ET DUREE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 20-21 Quai du Président Carnot - 92210 SAINT-CLOUD.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

La FFB dispose des moyens d'action suivants :

- La délivrance d'une licence à tous les pratiquants,
- L'organisation des compétitions et la délivrance des titres nationaux, de ligue, et de comité, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses organes délégués,
- La définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles du jeu de bridge, et ceci pour toutes ses formes. Elle en contrôle l'application et l'interprétation,
- La coordination des programmes et l'organisation de toute épreuve ou manifestation entrant dans le cadre de son activité ;
- La définition des contenus et méthodes de l'enseignement du bridge ainsi que la délivrance des diplômes le sanctionnant ;
- La formation et le perfectionnement des enseignants, des arbitres et autres intervenants (animateurs, présidents de clubs et de comité).
- Et l'organisation des jurys d'examen d'obtention des diplômes d'arbitre et d'enseignant.
- Elle passe avec des personnes morales ou physiques des conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- L'organisation d'assemblées, congrès, salons, expositions, conférences, cours et stages.
- L'édition et la publication de tous documents concernant le bridge.

- L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

ARTICLE 4 ASSOCIATIONS AFFILIEES

La FFB se compose d'associations constituées pour la pratique du bridge dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du Code du Sport et dénommés « Clubs » dans le cadre des présents statuts et des autres textes fédéraux. Pour l'application des statuts et règlements de la FFB, lorsqu'existe une section organisant la pratique du bridge au sein d'une association multisports ou multi-activités, c'est ladite section qui est affiliée à la FFB. Elle est tenue aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres associations affiliées.

Leurs statuts et règlements doivent reconnaître l'autorité fédérale et contenir des dispositions relatives à leur fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination.

Chacune de ces associations est affiliée à la FFB selon la procédure définie au règlement intérieur (RI).

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur, l'affiliation à la FFB en qualité de membre peut être refusée par le Conseil d'Administration à un club qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes:

- Son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFB,
- Il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du Code du Sport et relatifs à l'agrément des associations sportives,
- Ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du bridge.

La FFB peut comprendre des membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à la Fédération. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutes ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces associations doivent respecter les articles L-121-1 et suivants du Code du Sport et les statuts et règlements de la FFB ainsi que ses décisions ; les associations en assurent elles-mêmes le respect.

En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFB pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire

Ces associations ont l'obligation d'élire leurs instances dirigeantes conformément aux modèles de statuts définis par la Fédération.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de remettre en cause l'affiliation de l'association concernée à la Fédération Française de Bridge.

À titre dérogatoire, la FFB peut admettre comme membre une structure dont le siège social se situe à l'étranger et qui a passé à cet effet une convention avec la FFB.

ARTICLE 5 LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la FFB peut, par décision de son assemblée générale ordinaire, constituer, modifier et supprimer des organismes territoriaux déconcentrés à deux niveaux, régional et interdépartemental, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire de la FFB et mise en œuvre par le Bureau exécutif, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont dénommés :

- « Union régionale » au niveau régional,
- « Comité interdépartemental » au niveau interdépartemental.

Par ailleurs, en outre-mer et à l'étranger, les associations affiliées à la FFB sont regroupées en Districts, eux-mêmes regroupés au sein du Comité des Bridgeurs de l'Outre-mer et de l'Étranger (CBOME).

Les Unions régionales et les Comités interdépartementaux, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la FFB dans leurs ressorts territoriaux pour leurs missions déléguées respectives (voir article 7).

II. Toute création ou suppression d'une Union régionale ou d'un Comité interdépartemental ou toute modification du ressort territorial d'une Union ou d'un Comité requiert au préalable l'avis du Conseil fédéral. En cas de suppression d'une Union, d'un Comité, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Le ressort territorial des Unions régionales ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports et tout écart ne peut exister que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués par la FFB dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant,

conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFB, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

III. Les statuts des Unions régionales, des Comités interdépartementaux et du CBOME, compatibles avec ceux de la FFB, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Leurs instances dirigeantes sont élues selon le mode de scrutin prévu par lesdites prescriptions statutaires obligatoires.

Les dirigeants des Unions Régionales et des Comités interdépartementaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Union régionale de la FFB », « Comité interdépartemental de la FFB », « CBOME » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

IV. En raison de la nature déconcentrée des unions Régionales et des Comités interdépartementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du Sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- De défaillance d'une union régionale ou d'un comité interdépartemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFB,
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou de méconnaissance par une union régionale ou un comité interdépartemental de ses propres statuts ou des statuts et règlements et décisions de la fédération,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFB a la charge,

Le conseil d'administration de la FFB, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation de l'assemblée générale de l'union régionale ou du comité interdépartemental concerné,

- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'union régionale ou le comité interdépartemental concerné,
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du bureau exécutif. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau exécutif, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

ARTICLE 6 LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION- MISSIONS

I. Les Unions Régionales sont chargées de la mise en œuvre, au niveau régional des conventions nationales signées par la FFB. A ce titre, les Unions Régionales sont les interlocutrices des structures ministérielles, et en particulier du Ministère des Sports.

Elles veillent à la mise en œuvre de la politique fédérale et des directives ministérielles au niveau de la Région.

II. Les Comités mettent en œuvre la politique définie par la FFB et peuvent se voir confier une partie de ses attributions.

Ils organisent, dans leur ressort territorial, les premiers stades des compétitions fédérales selon les règlements en vigueur.

Ils représentent la fédération vis-à-vis des Clubs de leur ressort territorial et de leurs licenciés.

Un Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation à la FFB qui lui sont présentées.

ARTICLE 7 LES CLUBS

La demande d'affiliation d'un club à la FFB doit être présentée par son Président au Comité du ressort territorial du siège du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du Club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la Chambre d'Affiliation.

L'affiliation implique :

- La connaissance des statuts de la FFB,
- L'engagement et l'obligation de les respecter,
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

L'affiliation d'un club à la FFB peut être refusée aux associations uniquement si :

- L'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- Ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- Ses statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination ;
- Ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale ;
- Ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en général, du bridge en particulier ou au bon fonctionnement et aux valeurs de la FFB.

En outre, l'affiliation d'un Club à la FFB se perd pour les raisons suivantes :

- Le non-paiement de sa cotisation annuelle, des licences encaissées ou de toute somme due à la FFB ou à une de ses associations affiliées.
- Une décision de retrait (conformément aux statuts du Club),
- L'exclusion prononcée par la CRED du Comité concerné en particulier pour tout motif grave ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- Le retrait de l'affiliation du Comité, statuant par décision susceptible d'appel suspensif devant la Chambre d'Affiliation.

ARTICLE 8 LES LICENCIES

La licence délivrée par la FFB marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de la Fédération. Elle lie le licencié à la Fédération et lui confère des droits et des devoirs tels qu'exprimés dans les Statuts et Règlements. La licence est obligatoire pour participer au fonctionnement et aux activités de la FFB et pour jouer dans un Club affilié.

La licence confère à son titulaire, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, le droit d'être candidat aux élections pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la FFB ou des organismes constitués en application des articles 4, 5 et 6 ainsi qu'à l'élection des représentants des clubs affiliés à l'Assemblée générale de la FFB.

ARTICLE 9 ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et est délivrée pour les compétitions qui se déroulent entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Elle peut être délivrée au titre des catégories définies par le Conseil d'Administration de la FFB.

Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFB mais il ne peut être licencié à la FFB qu'au titre d'un seul club de son choix.

Toute demande de licence prise sous la responsabilité d'un Club affilié doit être présentée au Comité.

La qualité de licencié de la FFB se perd :

- Par démission,
- Ou par le non-paiement de sa licence ou de toute somme due à la FFB ou à une de ses associations affiliées,
- Ou par l'exclusion prononcée par les instances disciplinaires en application des règlements en vigueur,
 - Par l'exclusion prononcée par la CNED dans le cas où le licencié est suspendu par l'EBL ou la WBF ou une fédération membre d'une de ces deux entités.

Dans le cadre d'actions de développement, certaines activités peuvent être ouvertes, pour des durées limitées, inférieures à une saison, à des personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Ces participations sont subordonnées au respect par les intéressés des consignes et conditions destinées à garantir le bon déroulement de l'activité.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du bridge pourra être exigé lors de la demande de licence ou à tout autre moment dans les conditions fixées par le Règlement Médical (voir Règlement Intérieur).

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFB (ou à une section de club affiliée à la FFB organisant la pratique du bridge), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFB au titre du club considéré, sauf s'ils sont déjà titulaires d'une licence FFB au titre d'un autre club dont ils sont également membres. En cas de non-respect de cette

obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 10 LES INSTANCES DE LA FEDERATION

La FFB comprend, au niveau national, les instances suivantes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil Fédéral,
- Le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale exerce le pouvoir suprême de la FFB. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts.

ARTICLE 11 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

L'Assemblée Générale est composée des Représentants des clubs affiliés à la FFB.

S'il n'en est pas membre par ailleurs au titre de représentant des Clubs, chaque Président de Comité ou d'Union régionale est invité de droit à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre des instances dirigeantes de l'Union ou du Comité considéré mandaté par lui.

Le nombre de représentants des Clubs d'un Comité est fixé comme suit, en fonction du nombre de licences délivrées au 30 juin précédant la date de l'Assemblée générale :

- 1 représentant des clubs pour les Comités qui ont moins de 2000 licenciés,
- 2 représentants des clubs pour les Comités qui ont entre 2000 et 3999 licenciés,
- Chaque tranche supplémentaire de 2000 licenciés apporte un représentant supplémentaire au Comité.

Chaque représentant des clubs d'un comité porte le même nombre de voix. Ce nombre de voix est égal au nombre de licenciés du comité divisé par le nombre de représentants des clubs de ce comité (voir ci-dessus) arrondi au nombre entier inférieur.

Les représentants des Clubs sont élus pour la durée de l'Olympiade dans le cadre des Assemblées Générales des Comités. Les Comités doivent tenir une Assemblée Générale

Elective au plus tard le 30 juin précédant l'Assemblée Générale élective de la FFB, tenue les années olympiques. Le Règlement Intérieur précise les modalités de cette élection.

En cas d'absence d'un représentant, non suppléé, il peut donner procuration à un autre représentant présent de son Comité. Un représentant ne peut porter qu'une seule procuration.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Règlement Intérieur précise les modalités des élections des Représentants des Clubs et de leurs suppléants.

ARTICLE 12 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFB.

Elle élit pour la durée de l'olympiade un Conseil d'Administration qui administre la FFB et en assure par délégation la direction opérationnelle.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration.

Elle vote le rapport moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, adoptés par le Conseil d'Administration. A ce titre elle approuve le montant des contributions (compétitions, cotisations des structures affiliées, licences, redevances, ...).

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle adopte les modifications des Statuts, le Règlement Intérieur et le Recueil des procédures financières, ainsi que tout texte qui lui est soumis par le Bureau exécutif.

Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, dans les trois mois qui suivent sa tenue, par envoi postal ou courriel, aux Comités et aux représentants des Clubs qui tiennent ces documents à la disposition de leurs membres. Tous ces documents sont publiés sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, du Président de la FFB ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFB ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans

les autres cas. Plusieurs Assemblées Générales : électorale, ordinaire et extraordinaire peuvent se tenir le même jour. Sauf s'il en est autrement spécifié, l'Assemblée Générale est par principe « ordinaire ».

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil d'Administration et au plus tard six mois après la clôture des comptes. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le Président de la FFB.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois à l'avance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit pour une cause extérieure à la FFB, dûment constatée par le Président. Au sens du présent article, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif et adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des Comités dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Bureau Exécutif. Toute modification de l'ordre du jour doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation de ses membres statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Son Bureau est composé du Président de la FFB, du 1^{er} Vice-Président, du Secrétaire Général, et du Trésorier.

Les personnes suivantes sont invitées à assister à l'Assemblée Générale :

- Les membres du Conseil d'Administration,
- Les membres du Conseil Fédéral,
- Le Président de la Commission des Finances,
- Le Président de la CNED,
- Le Directeur Technique National.

Ces personnes, ainsi que toutes les personnes invitées par le Président peuvent participer aux débats, avec voix consultative si elles ne sont pas par ailleurs représentantes des Clubs.

ARTICLE 14 QUORUM-MAJORITE

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou électorale doit réunir un quorum représentant la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum

n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire ou électorale doit être convoquée dans les 7 à 15 jours suivants. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit impérativement réunir un quorum représentant les deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire prévue par les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 VOTE DE DEFIANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration ou de l'un ou plusieurs de ses membres avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Au moins deux-tiers de ses membres doivent être présents ou représentés.
- Le vote doit avoir lieu quinze jours au moins et un mois au plus après la réception de la demande envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'adoption de la révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration dans les conditions fixées ci-dessus implique l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III LE CONSEIL FEDERAL

ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil Fédéral est constitué du Président de la FFB, du Bureau Exécutif, de tous les Présidents des Comités de la FFB et de trois membres catégoriels.

Les trois membres catégoriels élus à titre individuel sont élus dans les mêmes conditions que le membre « médecin » du Conseil d'Administration (cf Article 19.1 alinéa 5). Les candidats doivent se positionner sur l'un des sièges réservés pour :

- Un arbitre. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le candidat doit être arbitre de niveau national ou international officiant régulièrement.
- Un enseignant du bridge. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le candidat doit être Professeur ou Maître Assistant, enseignant régulièrement.
- Un(e) joueur/joueuse de très haut niveau. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le(la) candidat (e) devra être un joueur (euse) ayant joué pour une équipe de France dans les 10 dernières années.

Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la FFB.

Les membres du Bureau Exécutif sont invités permanents aux réunions du Conseil Fédéral. Les autres membres du Conseil d'Administration sont invités en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau Exécutif présente l'ensemble des dossiers relevant de l'approbation de ce Conseil et, à titre d'information et d'avis, ceux relevant de l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 ROLE ET PREROGATIVES

Le rôle du Conseil Fédéral est :

- D'assurer une liaison et une circulation d'information entre les licenciés, les clubs, les différents Comités inter départementaux, et les Unions Régionales ;
- De débattre de sujets liés à la vie des Comités et des Associations, d'informer des éventuels problèmes rencontrés ;
- D'être une force de proposition sur l'ensemble des sujets liés aux différents niveaux d'organisation de la Fédération,
- D'émettre un avis sur les dossiers présentés par le Conseil d'Administration,
- D'examiner, pour avis, les règlements disciplinaires fédéraux préparés par le Bureau Exécutif, avant qu'ils soient soumis pour adoption par le Conseil d'Administration,
- De voter le montant des licences et cotisations des membres ainsi que les tarifs des droits d'engagement aux compétitions organisées dans les Comités et les Ligues avant qu'ils soient soumis au vote de l'Assemblée Générale (part fédérale), et de suivre l'exécution du budget. A ce titre, le Conseil Fédéral a un représentant au sein de la Commission des Finances,

- De voter les propositions du Conseil d'Administration liés à l'organisation des compétitions et au classement,
- D'approuver le règlement National des Compétitions, avant qu'il ne soit soumis au vote du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 REUNIONS

Le Conseil Fédéral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la FFB. Les règles de majorité et de quorum sont précisées au Règlement Intérieur.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.1 Rôle et attributions

I. La FFB est administrée par un Conseil d'Administration de quinze (15) membres qui contrôle la gestion de la fédération par le Bureau exécutif.

II. Les attributions du Conseil d'Administration :

- Il élit en son sein les membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président de la FFB qui est de droit, la tête de liste de la liste gagnante du scrutin de liste.
- Il suit l'exécution du budget et valide la proposition de budget élaborée par le Bureau Exécutif,
- Il propose au Conseil Fédéral puis soumet à l'Assemblée Générale, le prix des licences et cotisations de ses membres ainsi que les tarifs des droits d'engagement aux compétitions organisées dans les Comités et les Liges avant qu'ils ne soient soumis au vote de l'Assemblée Générale (part fédérale),
- Il soumet au Conseil Fédéral l'organisation des compétitions et du classement,
- Il adopte les règlements disciplinaires fédéraux préparés par le Bureau Exécutif, y compris celui relatif à la lutte contre le dopage.
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les procédures financières et les règlements fédéraux, notamment la charte d'éthique et de déontologie,
- Il veille à la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux, -
Il nomme les Présidents des commissions définies à l'article 27,

III. Le Conseil d'Administration est élu pour la durée de l'olympiade et son renouvellement a lieu entre la fin des jeux olympiques d'été et le 31 décembre qui suit.

Si par extraordinaire, les jeux olympiques étaient reportés, une Assemblée Générale serait tenue pour décider de la prorogation éventuelle des mandats en cours.

Les quinze membres sont élus, dans l'ordre et de la manière suivants :

- Neuf (9) membres sont élus par un scrutin de liste dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- Un membre, médecin. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le(la) candidat (e) devra être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine reconnu en France. Ce membre du Conseil d'Administration sera chargé du dossier du dopage et des contrôles qui s'y rapportent.
- Les cinq (5) autres membres sont élus par un scrutin individuel dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le médecin est élu à titre individuel au scrutin majoritaire à deux tours à bulletin secret selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les cinq membres élus à titre individuel sont élus par un scrutin plurinominal à un tour dans le respect des règles de parité.

Les conditions de validité des candidatures sont définies au Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tous rééligibles. Le Président ne peut exercer que deux mandats consécutifs complets (de 4 ans) à son poste.

Les conditions de parrainage que doivent respecter les candidats « Médecin » sont précisées au Règlement Intérieur.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'Assemblée Générale élective et à jour de tout paiement vis-à-vis de la FFB ou de l'une de ses associations.

Les candidatures à titre individuel doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR à la FFB ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais de l'échéancier électoral fixé par le Règlement Intérieur.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'Assemblée Générale élective, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du Conseil d'Administration et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au IV. ci-après.

L'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration dans le respect de l'article L. 131-8 du Code du Sport est assuré selon la procédure décrite au Règlement Intérieur. Celle-ci permet de s'assurer que chaque genre comporte au moins 6 élus sur les 15 que compte au total le Conseil d'Administration.

IV. Dans le cas de vacance d'un poste, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes. Cette élection doit permettre de respecter la répartition des postes entre les hommes et les femmes telle que définie au dernier alinéa du III. ci-dessus. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

V. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 19.2 Conditions d'éligibilité

Les personnes suivantes ne peuvent candidater au Conseil d'Administration :

- Les salariés ou les agents mis à disposition par l'Etat assurant une fonction permanente au sein de la FFB, d'un organisme déconcentré ou d'une de ses associations affiliées ;
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, prononcée par l'une des chambres disciplinaires de la FFB et des Comités (CRED, CFED, CNED).

Article 19.3 Contrat d'un membre du Conseil d'Administration avec la FFB.

Tout contrat, ou convention, passé entre la fédération et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre la FFB et une société dont un associé, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et simultanément membre du Conseil d'Administration de la

FFB, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le commissaire aux comptes de la FFB. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

La FFB se réserve la possibilité de faire sanctionner la violation de cette disposition par l'autorité judiciaire.

Article 19.4 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFB ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Tous les membres du Conseil d'Administration ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, ils sont conservés au siège de la FFB.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil d'Administration perd la qualité de membre du Conseil d'Administration et doit être remplacé pour la durée restante du mandat.

Article 19.5 Représentation en cas d'absence

Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, tout membre du Bureau Exécutif ne peut donner procuration qu'à un autre membre du Bureau Exécutif. Cette procuration devra être adressée par courrier postal ou électronique au secrétariat du Président au moins 24 heures avant la réunion.

Tout autre membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Cette procuration devra être adressée par courrier postal ou électronique au secrétariat du Président au moins 24 heures avant la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Article 19.6 Invitations.

Le Président de la Commission des Finances, le Président de la CNED et le Directeur Technique National, sont invités permanents.

Le Président de la FFB peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil d'Administration à assister à celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 20 LE BUREAU EXECUTIF

Article 20.1 Composition et fonctionnement.

La Fédération est administrée par un bureau, dénommé Bureau Exécutif, qui constitue l'organe de droit commun de la FFB et qui, à ce titre, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à une autre instance de la FFB. Il est notamment chargé de concevoir, de proposer au Conseil d'Administration puis de mettre en œuvre la politique générale de la Fédération.

Le Bureau Exécutif comprend au maximum neuf membres dont au moins :

- Le Président,
- Le 1^{er} Vice-Président,
- Un autre Vice-Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier,

Le Directeur Technique National est invité de droit aux réunions du Bureau Exécutif.

Les autres fonctions sont précisées par le Président lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Hors le Président de la Fédération (tête de liste de la liste élue en Assemblée Générale électorale), les autres membres du Bureau Exécutif sont élus par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite au Règlement Intérieur. Ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'accès des hommes et des femmes au Bureau Exécutif est assuré dans le respect de l'article L. 131-8 du Code du Sport. A ce titre, le Bureau Exécutif comprend au moins 40% d'hommes et 40% de femmes.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration procédera à une élection pour compléter le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du bureau, par constat du Conseil d'Administration, et doit être remplacé. Il en va de même si le renouvellement de la licence de l'intéressé n'est pas intervenu au plus tard 7 jours avant la date du premier Bureau de la saison.

Le Président de la FFB peut proposer au Conseil d'Administration la révocation individuelle d'un membre du Bureau. Le membre du Bureau ainsi révoqué conserve néanmoins son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Article 20.2 Rôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est l'instance exécutive de la Fédération. Il agit par délégation du Conseil d'Administration qui agit lui-même par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la FFB.

Les membres du Bureau Exécutif sont invités permanents aux réunions du Conseil Fédéral et présentent l'ensemble des dossiers relevant de l'approbation de ce conseil.

Article 20.3 Indemnisation des membres du Bureau Exécutif.

Dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, certains dirigeants peuvent percevoir une rémunération liée à leurs fonctions.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

En dehors de l'hypothèse visée aux deux premiers alinéas du présent article, des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles selon les règles en vigueur.

Le Bureau Exécutif propose au Conseil d'Administration, le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFB. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFB avise le commissaire aux comptes de la FFB des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

ARTICLE 21 LE PRESIDENT

Article 21.1 Rôle du Président.

Le Président de la FFB préside les Assemblées Générales, le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la FFB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau Exécutif.

A l'exception des chambres disciplinaires et de la commission de surveillance des opérations électorales, le Président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 21.2 Vacance ou empêchement de la Présidence

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président pour quelle cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le 1^{er} Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le doyen d'âge du Bureau exécutif.

Si la vacance ou l'empêchement dure plus de trois mois et si le mandat du Bureau Exécutif court sur plus de douze mois au moment de l'annonce de la vacance ou de l'empêchement, un nouveau Président sera élu par le Conseil d'Administration en son sein dans un délai maximal de trois mois selon une procédure décrite au Règlement Intérieur.

Son élection devra être confirmée lors la prochaine Assemblée Générale.

En tant que de besoin, le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration est également complété selon les dispositions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 22 LES VICE-PRESIDENTS

Ils sont au nombre de deux à cinq et ont pour mission d'assurer, par mandat du

Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment de développer les compétitions, d'engager toutes opérations de communication, de développement et de formation ...

Le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Le nombre et le portefeuille de responsabilités des Vice-Présidents sont définis par le Président.

ARTICLE 23 LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif. Il veille au bon fonctionnement des commissions, à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il est responsable de la diffusion de l'information et peut être missionné par le Président, après consultation du Bureau Exécutif, pour des actions spécifiques.

- Il est l'interface privilégiée entre la FFB et les structures locales et régionales.
- Il peut être assisté d'un Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 24 LE TRESORIER

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière de la Fédération.

- Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il prépare le budget.
- Il fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.
- Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint

ARTICLE 25 INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFB ou de membre du Bureau Exécutif les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité comprend l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFB, de ses instances internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Aucun membre du Bureau Exécutif ne peut être membre des instances dirigeantes d'un Comité de la FFB ou d'une Union régionale.

Tout membre élu d'une instance dirigeante d'un Comité ou d'une Union régionale élu au Bureau Exécutif de la FFB devra quitter ses fonctions dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'élection, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire du Bureau exécutif par constat du Conseil d'administration.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 26 RÔLE ET COMPOSITION.

L'Assemblée Générale électorale se réunit toutes les années où se tiennent les jeux olympiques d'été pour procéder à l'élection :

- Du Président de la FFB (tête de liste de la liste gagnante),
- Des membres du Conseil d'Administration,
- Des trois membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED), - des membres de la CNED ,
- Du Président de la Commission des Finances.

Sa composition est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26.1 Durée des mandats.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée d'une Olympiade, par l'Assemblée Générale Elective.

Il en va de même pour les Présidents de la Commission des Finances et de la CNED, et les membres de la CNED.

Article 26.2 Processus électoral.

L'ensemble du processus électif est placé sous la supervision de la Chambre de Surveillance des Opérations Electorales dont la mise en place, le fonctionnement, et les prérogatives sont détaillés à l'article 29.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret.

Article 26.3 Régularité des candidatures.

Le dépôt des candidatures a lieu selon les modalités prévues à l'article 29.3 ci-après.

Chaque liste doit accompagner sa candidature d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Tout candidat présent sur une liste perdante est automatiquement candidat à titre individuel au Conseil d'Administration. Il lui appartient, le cas échéant d'informer le Président de la Chambre de Surveillance des Affaires Electorales de son retrait.

Article 26.4 Modalités d'élection au Conseil d'Administration.

Les modalités d'élection du Président, des autres membres du Bureau Exécutif, des autres membres du Conseil d'Administration, des membres individuels du Conseil fédéral, du Président de la Commission des Finances, du Président et des membres de la CNED sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 26.5 Remboursement des frais engagés.

Toute candidature à la présidence ayant obtenu au moins 15 % des voix donnera lieu à une indemnisation des frais exposés au cours de la campagne dans les conditions suivantes :

Dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par le Conseil d'Administration,

Sur justificatifs des dépenses acquittées,

Après contrôle de la chambre de surveillance des opérations électorales.

TITRE VI ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 27 LES INSTANCES

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- En première instance par les Chambres Régionales d'Ethique et de Discipline (CRED) et la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (CFED) ;
- En appel, par la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED).

Les membres de la CNED sont élus pour la durée d'une olympiade par l'Assemblée Générale élective comme précisé à l'article 28 du Règlement Intérieur.

TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FEDERATION

ARTICLE 28 LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION.

La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED), la Chambre de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE), la Chambre Nationale de l'Arbitrage, le Comité de Sélection, la Commission Médicale et la Commission des Finances sont instituées par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration crée, sur proposition du Bureau Exécutif, les autres Commissions et Chambres utiles au bon fonctionnement de la FFB dont il détermine la composition conformément au Règlement Intérieur.

Article 28.1 Les commissions et chambres.

Les Commissions.

Les Commissions sont permanentes (durée de la mandature) ou temporaires.

Hors la Commission des Finances et la Commission Médicale, le Conseil d'Administration désigne le Président de chaque Commission permanente sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Président de chaque Commission permanente constitue son équipe en concertation avec le Bureau Exécutif conformément au Règlement Intérieur.

Sa composition est validée par le Conseil d'Administration.

Les Commissions se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif ou le Président de la FFB.

Leur ordre du jour doit être validé par le Bureau Exécutif.

Leur avis est consultatif.

En fonction des besoins, le Bureau Exécutif peut constituer des Commissions ad hoc temporaires.

Les Chambres

Les chambres ont un pouvoir décisionnaire. Leur nombre et leur mandat sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Excepté le Président de la CNED, les Présidents des chambres sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Les Présidents des chambres constituent, chacun en ce qui le concerne, leur équipe dans le respect des statuts en concertation avec le Bureau Exécutif. La composition des chambres est validée par le Conseil d'Administration

Les chambres se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif.

Elles fonctionnent selon les règles établies par le Règlement Intérieur à l'exception de la Chambre de Surveillance des Opérations Electorales dont les prérogatives sont déterminées dans l'article 29 des présents statuts.

Article 28.2 Le Comité de Sélection.

Le Comité de Sélection est en charge de proposer au Président et au Bureau Exécutif les conditions techniques des épreuves de sélection puis la composition des équipes de France Open, Senior, Dames et Mixte.

Il comporte 9 membres désignés selon les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Il peut être mandaté par le Bureau Exécutif pour les sélections des équipes de France des jeunes. (Voir Règlement Intérieur).

Article 28.3 La Commission Médicale.

Une Commission Médicale dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur est instituée au sein de la FFB. Son Président est un médecin.

Elle est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu aux article L. 231-5 et suivants du Code du Sport.

Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque année, le médecin, Président de la Commission, dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des joueurs de niveau international. Il est présenté par ce médecin à la première Assemblée Générale qui en suit l'établissement.

Article 28.4 La Chambre Nationale de l'Arbitrage.

La Chambre Nationale de l'Arbitrage dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur de la CNA est instituée au sein de la FFB. Cette Chambre est chargée :

- De nommer les arbitres ou de retirer l'autorisation d'exercer ;
- De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la FFB ;
- À la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l'arbitre concerné qu'il peut faire appel devant la CNED.

Les modalités de fonctionnement de la CNA figurent dans le règlement intérieur de la Chambre Nationale de l'Arbitrage.

ARTICLE 29 LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 29.1 Rôle

La Chambre de Surveillance des Opérations Électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de la FFB, au respect des statuts et du Règlement Intérieur.

Elle est chargée :

- De se prononcer sur la recevabilité des candidatures,
- D'organiser les bureaux de vote des élections des instances dirigeantes,
- D'assurer la régularité du scrutin,
- De veiller au respect des procédures prévues par les statuts,
- De répartir l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 26-5 après contrôle des notes de frais.

Pour accomplir sa mission de contrôle et de vérification, il lui est conféré les prérogatives suivantes :

- Un libre accès, à tout moment, aux bureaux de vote,
- Être assistée à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFB.

- Délivrer tout conseil, formuler toutes observations et tout rappel des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- Exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Chambre recense le nombre de représentants des clubs en fonction du nombre de licenciés de la saison précédente dans leur Comité d'origine.

Elle peut se saisir de toute affaire en liaison avec une opération électorale. Elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires,
- Le Président de la FFB,
- Les instances dirigeantes de la FFB,
- Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter.

Les recours sont formés devant cette Chambre par courrier recommandé adressé à la Fédération Française de Bridge. Le Président de la Chambre en accuse réception.

La Chambre émet un avis dans un délai de 15 jours.

La Chambre vérifie le bon déroulement et les résultats des opérations électorales.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter. Elle atteste du résultat des opérations électorales et le proclame. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Article 29.2 Composition et constitution.

La nouvelle Chambre est constituée au plus tard douze mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale. Le mandat de la Chambre précédente s'achève dès la constitution de la nouvelle Chambre.

La Chambre est composée de 5 membres (dont un Président), dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif. Ils ne peuvent être candidats aux prochaines élections ou à celles des organismes déconcentrés de la FFB.

Les membres de la Chambre sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 29.3 Recevabilité des candidatures.

Les candidatures pour les membres du Conseil d'Administration (liste et candidature individuelle), les trois membres individuels du Conseil fédéral, le Président de la Commission des Finances, le Président et les membres de la CNED doivent parvenir au Président de la Commission 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La CSOE se réunit dans les 6 jours qui suivent la date limite de réception des candidatures.

TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30 NATURE DES RESSOURCES

Les ressources annuelles de la FFB comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences et des compétitions et manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Le revenu de ses biens,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 31 COMPTABILITE ET TRESORERIE.

La comptabilité de la FFB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de subventions publiques il sera justifié, auprès de l'organisme concerné, de l'utilisation des fonds perçus.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 MODIFICATION

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée Générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues par les articles 11 à 14 peut modifier les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux conditions de quorum prévues à l'article 14. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, entre sept et quinze jours au moins avant la date de la réunion. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 33 DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFB que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 11 à 14 des présents statuts.

En cas de dissolution de la FFB, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 34 CONTROLE, ENTREE EN VIGUEUR.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 35 PUBLICITE - SURVEILLANCE.

Le Président de la FFB, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture où elle a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements

arrêtés par la FFB sont publiés sur son site Internet. Les documents administratifs de la FFB et ses pièces de comptabilité, dont le recueil des procédures financières, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à toute personne accréditée par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports et diffusés auprès des associations membres de la FFB via son site Internet.

ARTICLE 36 ASSURANCES.

La FFB souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 37 VISITES OFFICIELLES.

Le Ministre chargé des Sports peut décider de faire visiter par ses délégués les entités relevant de la FFB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 38 REGLEMENTS FEDERAUX.

Le Règlement Intérieur et le Recueil des procédures financières sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les autres règlements fédéraux sont préparés par le Bureau et adoptés par le Conseil d'Administration.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

Le Règlement Intérieur, les règlements disciplinaires, en particulier en matière de lutte contre le dopage, et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Les statuts et règlements édictés par la Fédération ainsi que, le cas échéant, les décisions des chambres disciplinaires sont publiées sur le site internet de la Fédération. Les conditions de la publication sur le site Internet de la FFB respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du Sport propres à assurer leur entrée en vigueur. Cette publication électronique est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

ARTICLE 39 ENTREE EN APPLICATION, ET MISE EN ŒUVRE INITIALE.

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, à titre transitoire :

- Les mandats du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration actuels prendront fin lors de l'Assemblée Générale électorale prévue en octobre 2018 ;
- L'Assemblée Générale électorale qui se tiendra en octobre 2018 sera constituée des seuls Présidents de Comités qui porteront un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés au 30 juin 2018.

Ladite Assemblée Générale électorale procédera à l'élection du Conseil d'Administration conformément aux présents statuts.

Le premier Conseil d'Administration et le premier Bureau Exécutif seront élus pour une durée réduite courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Les Unions Régionales seront constituées dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.

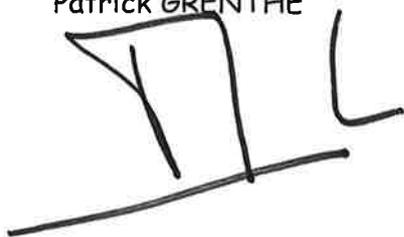
Les Comités et les Clubs ont jusqu'à six mois avant la prochaine Olympiade d'été pour mettre en conformité leurs propres statuts. Les Comités doivent également dans les mêmes délais procéder à l'élection des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Fédération.

A titre transitoire, les Assemblées Générales avant le 30 juin précédant la prochaine Olympiade est constituée des seuls Présidents de Comités qui porteront un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés au 30 juin de la saison précédente.

La première Assemblée Générale à compter du 30 juin précédant la prochaine Olympiade d'été sera alors organisée comme indiqué dans les présents Statuts.

Le Président

Patrick GRENTHE



Le Secrétaire Général

Jean-Claude THUILLIER

